

LE CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR ...
FORMATION RESTREINTE
Le 9 juin 2009

AFFAIRE

Saisine du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ... par le Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ..., d'une demande de suspension du droit d'exercer sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame X.

Vu, enregistrée le 13 octobre 2006 au secrétariat du Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes secteur ..., la demande de reprise d'activité de Madame X, demeurant ..., après une suspension d'un an sur le fondement de l'article R.4124-3 du code de la santé publique;

Vu le rapport d'expertise rendu par un collège d'experts, les Docteurs P. ; D. ; F. en date du 24 septembre 2008, à la demande du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ..., enregistré au secrétariat du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ..., le 7 avril 2009;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... en date du 14 janvier 2009, enregistrée au secrétariat du conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ..., le 24 février 2009, par laquelle le conseil départemental demande l'application de l'article R. 4124-3-4 du code de la santé publique à l'encontre de Madame X ;

Après avoir entendu lors de la séance non publique du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ..., réuni en formation restreinte le **9 juin 2009** à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées le 5 mai 2009 :

le rapport de Madame ..., Présidente du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ...,
et les observations de Madame X,
le conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4124-3-4 du code de la santé publique et du décret n° 2007-434 du 25 mars 2007) : « *Le praticien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension du droit d'exercer ne peut reprendre son exercice sans que le conseil départemental ait fait procéder, à la demande de l'intéressé, par des experts désignés selon les modalités définies au premier alinéa de l'article R. 4124-3, à une nouvelle expertise.* »

« *Si le rapport d'expertise est favorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil départemental peut décider que le praticien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui avaient reçu notification de la suspension. S'il estime ne pas pouvoir suivre l'avis favorable des experts ou si l'expertise est défavorable à la reprise de l'exercice professionnel, le conseil départemental saisit le conseil régional ou interrégional d'une nouvelle demande de suspension temporaire ...* »

Considérant qu'il ressort de l'extrait du registre des délibérations du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ... en date du 14 janvier 2009 que ce dernier a décidé de ne pas procéder à l'inscription au tableau de l'Ordre de ... de Madame X invoquant les réserves émises par les experts quant aux conditions d'exercice de sa profession par Madame X,

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise établi conjointement par les trois médecins experts qui ont examiné Madame X dans les conditions précitées du Code de la Santé publique le 24 septembre 2008 que « Madame X a présenté des troubles psychiatriques extrêmement sévères, rendant impossibles et même dangereux l'exercice de sa profession » et a justifié une décision de suspension temporaire du droit d'exercer la profession de sage-femme d'un an, le 27 octobre 2004.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise que si Madame X n'a pas fait l'objet d'épisodes de décompensation maniaque depuis l'année 2004, « l'équilibre actuel de Madame X résulte d'une thérapeutique qui ne doit jamais être arrêtée », « d'une hygiène de vie régulière » et « est observé en dehors de toute activité professionnelle ».

Qu'il ressort de ce rapport que Madame X « doit s'épargner des déplacements automobiles trop longs, inducteurs de fatigue, et surtout éviter de travailler la nuit si ce n'est de façon occasionnelle, la qualité du sommeil étant indispensable à son équilibre ».

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Madame X n'a pas mis en place un suivi psychiatrique régulier alors même que les termes du rapport d'experts l'y incitaient.

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Madame X ne démontre pas qu'elle est en recherche sérieuse d'activité professionnelle.

Considérant que le Conseil interrégional de l'Ordre ne peut pas limiter le champ d'activité de l'exercice d'une Sage-femme.

Qu'il résulte de l'instruction que les réserves émises dans le rapport d'expertise, relatives aux conditions d'exercice, sont incompatibles avec l'exercice de la profession de Sage-femme.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le droit d'exercer la profession de Sage-femme est suspendu à l'encontre de Madame X pour une durée d'un an;

DECIDE

Article 1 : Prononce la suspension temporaire du droit d'exercer la profession de Sage-femme à l'encontre de Madame X pour une durée d'UN AN.

Article 2: La mesure de suspension prononcée à l'article précédent prendra effet le jour de la notification de la présente décision à Madame X.

Article 3: La reprise d'activité de Madame X sera subordonnée à la constatation de l'aptitude de l'intéressée par une nouvelle expertise médicale effectuée à la diligence du conseil départemental de ..., dans les conditions prévues par l'article R.

4124-3 du code de la Santé Publique et ce, dans le mois précédent l'expiration de la période de suspension.

Article 4 : Selon l'article R. 4124-3 du code de la Santé Publique: « appel de la décision du conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur ... peut être fait devant le Conseil National de l' Ordre des Sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS, dans les **dix jours** de la notification de la décision. L'appel n'a pas d'effet suspensif.»

Article 5 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des Sages-femmes de ..., à l'intéressée, au Conseil national de l'Ordre des Sages-femmes en application de l'article R. 4124-3-2 du Code de la Santé publique.

Fait et jugé à ..., lors de la séance non publique du 9 juin 2009 du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages-femmes réuni en formation restreinte où siégeaient :

Madame ..., Présidente, Mesdames ..., conseillères, membres du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes secteur

La Présidente de séance

La secrétaire administrative

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL